

GE_GERICHTE ATAS/1159/2011 vom 29. November 2011

GE Cour de justice, 2011-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1159_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/1159/2011 du 29 novembre 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/1159/2011 del 29 novembre 2011

Erwägungen

E. 1

La Chambre des assurances sociales de la Cour de justice statue en instance unique conformément à l'art. 22 de la loi fédérale sur les allocations familiales du 24 mars 2006 (LAFam; RS 836.2) en matière d'allocations familiales fédérales et conformément à l'art. 134 al. 3 let. e de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, en matière d'allocations familiales cantonales. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Déposé dans les forme et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 38A al. 1 de la loi sur les allocations familiales [LAF; RSG J 5 10]).

E. 3

Le litige porte sur le droit de l'intéressé, en sa qualité de non actif, à être mis au bénéfice des allocations familiales pour ses enfants dès le 1er janvier 2008, plus particulièrement sur son assujettissement à la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS; RS 831.10).

E. 4

Selon l'art. 19 de la loi sur les allocations familiales (LAFam; RS 836.2), les personnes obligatoirement assurées dans l'AVS en tant que personnes sans activité lucrative sont considérées comme sans activité lucrative. Elles ont droit aux allocations familiales prévues aux art. 3 et 5 de la loi. L'art. 7 al. 2 LAFAM n'est pas applicable. Elles relèvent du canton dans lequel elles sont domiciliées (al. 1). Le droit aux allocations familiales n'est accordé que si le revenu imposable est égal ou inférieur à une fois et demie le montant d'une rente de vieillesse complète maximale de l'AVS et qu'aucune prestation complémentaire de l'AVS/AI n'est perçue (al. 2). L'art. 3 LAFAM prévoit que les allocations familiales comprennent l'allocation pour enfant; elle est octroyée dès et y compris le mois de la naissance de celui-ci, jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 16 ans; si l'enfant est incapable d'exercer une activité lucrative (art. 7 LPGA), l'allocation est versée jusqu'à l'âge de 20 ans (let. a); et l'allocation de formation professionnelle; elle est octroyée à partir du mois qui suit celui au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 16 ans jusqu'à la fin de sa formation (let. b). L'allocation pour enfant s'élève à 200 fr. par mois au minimum (art. 5 al. 1). L'allocation de formation professionnelle s'élève à 250 fr. par mois au minimum (art. 5 al. 2).

A/1538/2011 - 8/12 - Selon le rapport complémentaire de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national du 8 septembre 2004 sur l'initiative parlementaire Prestations familiales, les allocations familiales pour les personnes sans activité lucrative continuent d'être réglées par les cantons. Les montants des allocations

sont les mêmes que ceux pour les personnes exerçant une activité lucrative. Les cantons peuvent introduire une limite de revenu, mais celle-ci ne doit toutefois pas être inférieure à celle fixée dans la LFAM. Ils peuvent aussi établir d'autres conditions, par exemple exclure du droit aux allocations les enfants pour lesquels une rente pour enfant ou une rente d'orphelin est déjà versée. Les cantons peuvent ici développer des solutions différenciées dans le cadre de leur politique sociale (Rapport de la Commission, FF 2004 p. 6482). L'art. 2 LAF, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2009, définit le cercle des personnes assujetties à la loi. Il prévoit que sont notamment soumises à la loi les personnes sans activité lucrative, domiciliées dans le canton et assujetties à la LAVS (let. e).

E. 5

La notion de domicile doit être examinée au regard des art. 23 ss. du Code civil (CC; RS 210). Selon l'art. 23 CC, le domicile d'une personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir (ATF 113 V 261, consid. 2b). La jurisprudence ne se fonde toutefois pas sur la volonté intime de l'intéressé, mais sur l'intention manifestée objectivement et reconnaissable pour les tiers (ATF 120 III 7, consid. 2a). Pour savoir quel est le domicile d'une personne, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence se trouvant à l'endroit, lieu ou pays où se focalise le maximum d'éléments concernant sa vie personnelle, sociale et professionnelle, de sorte que l'intensité des liens avec ce centre l'emporte sur les liens existant avec d'autres endroits ou pays. L'intention de s'établir peut se concrétiser, en droit international privé comme en droit civil, sans égard au statut de la personne du point de vue de la police des étrangers, des autorités fiscales ou des assurances sociales (ATF H 118/04 du 19 mai 2005, consid. 5.1; ATF 125 III 100, consid. 3). Le domicile d'une personne se situe là où elle a le centre de son existence et de ses relations (Ulrich KIESER, Alters- und Hinterlassenversicherung, in: SBVR/Soziale Sicherheit, 2ème éd., 2007, n. 44 p. 1211). S'agissant des personnes étrangères habitant en Suisse, le Tribunal fédéral a notamment retenu que le fait qu'une demande d'asile ait été rejetée et qu'un requérant d'asile ne soit que toléré en Suisse ne fait pas obstacle à la constitution dans ce pays d'un domicile au sens du droit civil, dans la mesure les circonstances font apparaître la volonté, reconnaissable par les tiers, d'y établir le centre de ses relations personnelles (ATF 113 II 5, consid. 2). Il a également admis que les travailleurs saisonniers ont un domicile en Suisse s'ils y séjournent avec l'intention de s'y établir et remplissent déjà, ou sont sur le point de remplir, les conditions permettant la transformation de l'autorisation de séjour saisonnière en autorisation

A/1538/2011 - 9/12 - de séjour à l'année (ATF 113 V 261, consid. 2b). Dans un autre arrêt, le Tribunal fédéral a traité le cas d'un assuré dont le permis de séjour B avait expiré. Il a considéré que, dans la mesure où l'intéressé avait vécu en Suisse plusieurs années, le retrait du permis de séjour ne conduisait pas nécessairement et automatiquement à la perte du domicile en Suisse, ce résultat n'intervenant que lorsque l'étranger abandonne, de manière reconnaissable pour les tiers, l'intention de s'y établir (ATF I 486/00 du 30 septembre 2004, consid. 2.2). S'agissant d'un requérant d'asile dont le séjour a un caractère provisoire, puisque le traitement réservé à sa demande d'asile est incertain et qu'il n'est pas assuré de pouvoir rester en Suisse, la constitution d'un domicile a également été admise car le requérant a quitté son domicile à l'étranger (SVR 2000 IV n°14, consid. 3d). Enfin, il a été confirmé dans un arrêt récent que l'obtention d'une autorisation de séjour n'est pas un critère décisif et que les décisions de la police des étrangers n'empêchent pas la constitution d'un domicile (ATF 9C_914/2008 du 31 août 2009, consid. 6.1).

E. 6

Dans le cas d'espèce, l'intéressé a de son propre aveu vécu pour l'essentiel à Renens, après son départ du domicile conjugal. Quelle que soit la qualification de son séjour en ce lieu par les autorités de la commune, il faut admettre qu'il y avait le centre de ses intérêts. Sa fille DB_____ y habitait en effet, et il y dispose d'un logement dont le bail a d'ailleurs été conclu pour son compte par sa cousine. Son amie vivait de plus dans le canton de Vaud. A cette époque, il n'avait pas de lien particulier avec le territoire genevois. Il n'y exerçait en particulier pas d'emploi, et sa fille aînée n'y vivait pas non plus. L'intéressé n'a pas non plus démontré avoir effectué à ce moment des démarches en vue de l'attribution d'un logement ou des recherches d'emploi dans le canton de Genève, ce qui permettrait à tout le moins de démontrer qu'il avait la volonté subjective de revenir s'y établir. Il est certes resté dans un premier temps inscrit à l'adresse de son ex-épouse à Meyrin dans les registres de l'OFFICE CANTONAL DE LA POPULATION, mais il est incontestable qu'il n'habitait plus avec elle de sorte que cette indication n'est pas décisive. S'agissant de la situation de l'intéressé depuis le 1er janvier 2011, on ne peut considérer que son changement d'adresse à la rue de Bâle dès cette date selon l'extrait de l'OFFICE CANTONAL DE LA POPULATION est suffisant pour admettre qu'il y a transféré son domicile de Renens. En effet, il continue de résider fréquemment à Renens, où sa fille cadette habite toujours. Le fait que le bail soit antérieur à son mariage n'y change rien, puisqu'il peut continuer d'habiter le logement auquel ce contrat se rapporte. Il a d'ailleurs retiré la convocation expédiée sous pli recommandé à Renens, alors que le courrier envoyé à Genève n'a pas été réclamé à la Poste, à l'instar d'ailleurs de la décision de la CAFNA du 20 avril 2011. Selon les explications de l'intéressé du 2 février 2011, il continue à séjourner en alternance entre Genève, Renens, le domicile de son amie à Gland ou celui d'un de ses frères à Lausanne. Il a d'ailleurs confirmé ses déclarations lors de l'audience du 15 novembre 2011. Le dépôt officiel de ses papiers à la rue de Bâle n'emporte donc

A/1538/2011 - 10/12 - pas à lui seul constitution d'un domicile, puisque l'intéressé n'y vit pas la majeure partie du temps. Les constatations de la Cour de céans à l'occasion du transport sur place ne permettent pas de parvenir à une autre conclusion. En effet, l'intéressé ne dispose même pas des clés du logement qu'il allègue habiter. Cela permet déjà de douter qu'il s'agit de sa résidence principale puisqu'il ne peut y accéder à sa guise. Cet élément est confirmé par le fait qu'il n'y séjourne pas assez fréquemment pour retirer les plis recommandés qui lui sont expédiés à cette adresse. Il a d'ailleurs expliqué que son cousin n'avait peut-être pas laissé les clés car il n'y vient d'habitude que le week-end. La Cour de céans relève en outre que ce n'est qu'après avoir reçu la décision de la CAFNA retenant qu'il était domicilié à Renens que l'intéressé a procédé au changement d'adresse à la rue de Bâle, et seulement après avoir pris connaissance des raisons pour lesquelles la CAFNA ne le considérait pas domicilié à Genève qu'il a entrepris des démarches administratives afin de trouver un logement. Quant à ses recherches d'emploi, elles ne sont pas documentées. Partant, son inscription à l'OCE ne suffit pas à admettre qu'il cherche activement un travail à Genève et qu'il y aurait le centre de ses intérêts. On notera enfin que l'intéressé a admis ne pas avoir d'attaches particulières dans ce canton, et chercher un emploi et un appartement dans le canton de Vaud également. Il convient encore de souligner que le fait qu'une personne ne dispose plus que d'un logement de fortune dans une commune où elle a jusque-là vécu, par exemple en raison d'une séparation, ne suffit pas à conclure qu'elle n'a plus son domicile en ce lieu si elle y maintient le centre de ses intérêts. En effet, en raison des difficultés du marché immobilier, particulièrement marquées à Genève, le fait d'être

hébergé dans des conditions précaires par des tiers n'est pas décisif pour nier la condition du domicile. Tel n'est cependant pas le cas de l'intéressé. Conformément à ce qui précède, il faut admettre qu'il a établi son domicile à Renens immédiatement après sa séparation, puisqu'il y vivait la majorité du temps, qu'il y bénéficiait d'un logement et que ses filles étaient scolarisées dans le canton de Vaud. Il ne s'est par la suite pas constitué de nouveau domicile à Genève, puisque l'instruction révèle qu'il n'y vient qu'occasionnellement le week-end, ce qui ne suffit pas à y transférer le centre de ses intérêts. Ainsi, même s'il fallait admettre que l'intéressé a la volonté subjective de s'installer à Genève - ce qui n'est pas certain au vu de ses déclarations, force est de constater que les éléments objectifs du dossier concourent à démontrer que son domicile reste à Renens. Par surabondance, la Cour de céans relève que la législation cantonale vaudoise prévoit également le versement d'allocations familiales aux personnes sans activité lucrative, définies à l'art. 8 de la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAfam, RSV 836.01) comme les personnes dont le revenu imposable est égal ou inférieur à deux fois le montant d'une rente de vieillesse complète maximale de l'AVS et qui ne perçoivent aucune prestation complémentaire de l'AVS/AI. On peut ainsi se demander si l'intéressé a un réel intérêt à recourir puisqu'il pourrait à A/1538/2011 - 11/12 - première vue également percevoir des allocations familiales dans le canton de Vaud. Cette question peut toutefois être laissée ouverte.

E. 7

Eu égard à ce qui précède, le recours sera rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/1538/2011 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.